



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 423DDPP-13
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2006-678 du 08 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2005 réglementant les activités de la S.A.S. BEL MAILLE rue Clément Ader- Z.I. De la Villette sur la commune de RIORGES ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 avril 2008, demandant dans le cadre de son auto-surveillance une fréquence mensuelle d'analyse de la DBO5 ;

VU le courrier de l'exploitant du 6 mai 2011 déclarant une modification du niveau d'activité en ce qui concerne les installations de délavage, blanchiment, lavage et apprêt de matières textiles et prenant en compte les modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le certificat de reprise des sources radioactives transmis par l'exploitant le 17 juin 2013 ;

VU l'analyse des émissions déclarées par les teintureries autorisées au titre des ICPE de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y convient d'acter les modifications de classement suite aux décrets n°s 2006-646, 2006-678, 2010-419 et 2010-1700 modifiant la nomenclature des installations classées et du courrier et celles liées à la modification du niveau d'activité en ce qui concerne les installations de délavage, blanchiment, lavage et apprêt de matières textiles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la fin d'utilisation de sources radioactives par la S.A.S. BEL MAILLE rue Clément Ader- Z.I. De la Villette sur la commune de RIORGES ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets aqueux, l'analyse mensuelle de la DBO5 permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A.S. BEL MAILLE rue Clément Ader- Z.I. De la Villette sur la commune de RIORGES afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 est remplacé par :

La S.A.S. BEL MAILLE est autorisée à exploiter dans son usine située rue Clément Ader- Z.I. De la Villette sur la commune de RIORGES les installations suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E, D, DC, NC
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieur à 1t/j	Blanchiment : 5t/j Apprêts : 7t/j Total : 9t/j	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000m ³ .	Quantité stockée : 501t Volume des entrepôts : 34 606m³	DC
2321	Atelier de fabrication de tissus, feutre, article de maille, dentelle mécanique, cordage, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40kW	60 métiers circulaires Puissance totale : 200kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Chaudières : 1,997MW + 0,46MW Séchoir : 1,05MW Rames : 1,6MW + 1,2MW Total : 6,31 MW	DC
1200.2	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	Peroxyde d'hydrogène à 35 % : 0,33t	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50t	Acide acétique à 90 % : 0,33t	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Emploi et stockage de lessive de soude:0,71t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 kW.	Compresseurs : 2 × 22kW Groupes froid : 256kW Total : 300kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	Puissance totale : 23,1kW	NC

Article 2- Consommation d'eau :

L'article 2.3.4. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 est abrogé et remplacé par :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé, ce dispositif est relevé quotidiennement.

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse lui est annuellement transmise au cours du premier mois de chaque année.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ou aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour principales fabrications ou groupes de fabrication.

Article 3- Points et conditions de prélèvement et de rejet des eaux :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 est abrogée et remplacée par :

1- Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est exclusivement assurée par le réseau public (A.E.P.)

débit horaire maximal : 10m³/h

volume journalier maximal : 200 m³/j

consommation maximale annuelle : 33 000 m³/an

2- Rejet au réseau public raccordé à la station d'épuration du Grand Roanne

1) Quantité d'eau rejetée :

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du Grand Roanne est limité à 200m³/j, pour une production de 5t/j en blanchiment et délavage, soit un rejet spécifique moyen de 40m³/t de tissus traités.

2) Valeurs limites de rejets :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Débit	Inférieur à 200 m ³ /j	Continu	Annuelle
pH	5,5 à 8,5	Continu	Annuelle

Température	Inférieure à 30°C	Continu	Annuelle
-------------	-------------------	---------	----------

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes (prélèvement asservi au débit), les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

Paramètres	Concentration maximum (mg/)	Flux Maximum (kg/j)	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
DCO	2000	220	Mensuelle	Annuelle
DBO5	400	40	Mensuelle	Annuelle
MEST	300	30	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	10	1	Mensuelle	Annuelle
Azote global	30	4	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10	2	Mensuelle	Annuelle
Chrome et ses composés	0,5	0,02	Mensuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés	0,5	0,01	Mensuelle	Annuelle
Zinc et ses composés	2	0,05	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	2	0,4	Annuelle	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

3) Coloration :

En cas de nécessité, un prétraitement sera mise en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration collective.

Article 4- Étude de réduction des émissions aqueuses chargées en hydrocarbures :

L'exploitant fournira au Préfet, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation.

Cette étude devra définir un plan d'actions à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de l'autosurveillance,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des hydrocarbures au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet d'hydrocarbures,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet des hydrocarbures par les procédés.

Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux valeurs limites réglementaires d'émission ainsi qu'aux enjeux du milieu récepteur, notamment par une comparaison des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu.

Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Article 5- Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux :

L'article 2.3.14 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 est remplacé par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposé à l'article 3 de ce présent arrêté (devenu annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005). Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 6- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riorges pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Riorges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Bel Maille.

Article 8- Exécution

Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le maire de Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à la mairie de Riorges et à la société Bel Maille.

Fait à Saint-Étienne, le 18 NOV. 2013

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Didier PERRE

Copie adressée à :

BEL MAILLE

ZI la Villette

42153 RIORGES

- Monsieur le maire de RIORGES

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- L'Inspection des installations classées – DREAL UT Loire

- Archives

- Chrono

